

Actualité Juridique Pénal 2003 p. 68

Seul le procureur général peut faire appel des arrêts d'acquiescement

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

23 juillet 2003

n° 03-84.118

Sommaire :

Une personne est acquittée des chefs de viols aggravés. Le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et la partie civile font appel de l'arrêt pénal. La Cour de cassation refuse de désigner une cour d'assises chargée de statuer en appel. En effet, en vertu de l'article 380-2 du code de procédure pénale, issu de la loi n° 2002-307 du 4 mars 2002, en cas d'acquiescement, seul le procureur général peut faire appel. (1)

Mots clés :

APPEL * Recevabilité * Acquiescement * Procureur général

(1) En cas d'arrêt de condamnation devant la cour d'assises, l'article 380-2 prévoit que le « ministère public », entre autres (l'accusé, la personne civilement responsable, quant à ses intérêts civils, la partie civile, quant à ses intérêts civils et, en cas d'appel du ministère public, les administrations publiques), peut faire appel. Ainsi que le souligne la circulaire CRIM 00-14 du 11 décembre 2000, présentant les dispositions de la loi du 15 juin 2000 - loi qui a instauré la possibilité d'appel des arrêts de condamnation devant la cour d'assises - l'article 380-2 ne précise pas si l'appel du ministère public est formé par le procureur de la République où siège la cour d'assises, ou par le procureur général près la cour d'appel. L'appel peut dès lors être formé concurremment par les deux magistrats. La circulaire incite ainsi à ce qu'une coordination soit mise en place par le procureur général. Il en va différemment en matière d'arrêts d'acquiescement, puisque, ici, la loi du 4 mars 2002 spécifie les choses et donne pour la première fois à un magistrat le pouvoir de faire appel. Ainsi que le précise l'article 380-2, dernier alinéa, seul le procureur général peut donc intervenir ; à l'exclusion du procureur de la République (ainsi que l'a déjà jugé la Chambre criminelle le 26 juin 2002, Bull. crim., n° 145).

A.P.